



Commission de l'agriculture

2332 - Santé animale

Mise en place d'une astreinte en cas d'épizootie liée à l'Influenza aviaire

Rapport n° CP/2011/77

Service gestionnaire :

Laboratoire départemental d'analyses

Résumé :

Le présent rapport concerne le renouvellement des modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents du Laboratoire Départemental d'Analyses en cas d'épizootie liée à l'Influenza aviaire.

Le présent rapport a pour objet le renouvellement des modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences assurées par les agents du Laboratoire Départemental d'Analyse dans le cadre de la surveillance de la mortalité de l'avifaune au regard du risque Influenza, et d'une éventuelle épizootie d'Influenza dans les élevages avicoles.

Il est, par conséquent, proposé de valider la convention annexée au présent rapport, à passer entre l'Etat, Ministère en charge de l'agriculture, et le Département du Bas-Rhin. En vertu de cette convention, les dépenses (coût de personnel et de fonctionnement) engagées par le Département du Bas-Rhin sont prises en charge par le Ministère en charge de l'agriculture.

Le Laboratoire étant agréé pour la réalisation des analyses virologiques relatives à l'influenza aviaire (cf. NS DGAL/SDSPA/N°2007-8002 du 2 janvier 2007) et en vertu des dispositions :

- de la loi 2005-157 relative au développement des territoires ruraux en date du 23 février 2005,
- du décret N° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux,
- du code rural, article L202-1 et R202-8

prévoyant que les laboratoires privés ne pourront intervenir que si « les laboratoires publics ne peuvent réaliser tout ou partie des analyses en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent », la réalisation de ces analyses, n'est par conséquent pas soumise aux procédures de passation des marchés publics.

Les principes d'application de l'astreinte :

La période d'astreinte correspond à la période durant laquelle un ou plusieurs agents du laboratoire doivent obligatoirement demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer des prestations, comme définies à l'article 2 de la convention.

Le déclenchement et l'arrêt de l'astreinte sont mis en œuvre à la demande du Ministère en charge de l'agriculture, DGAL.

Les périodes d'astreinte ont été définies comme suit :

- période normale,
- période intermédiaire,
- période de crise.

La nature des prestations assurées par le Laboratoire :

- permanence téléphonique ;
- capacité de réception des animaux morts ou des échantillons dans un délai de deux heures après qu'une Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou que la DGAL sollicite la personne d'astreinte et précise le degré d'urgence pour la réalisation des analyses ;
- réalisation d'autopsies ;
- réalisation d'analyses RT PCR ;
- conditionnement et transfert des échantillons non négatifs vers le laboratoire national de référence.

Les délais d'exécution :

Le passage d'une période à une autre est effectif dans un délai maximum de huit jours, après une demande écrite de la DGAL au Laboratoire départemental d'analyse.

La participation financière du Ministère :

Elle se compose de la manière suivante :

a) Dépenses de personnel

Les montants hors taxes des indemnités correspondent à celles fixées par l'arrêté du 07/02/02 fixant les taux d'indemnités et les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, en application du décret n° 2002-147 du 07/02/02, auquel renvoie le décret n° 2005-542 du 19/05/05 relatif aux modalités de la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'éventuelles modifications des dispositions réglementaires sus-visées :

ii indemnité d'astreinte

- 121,00 € par semaine complète,
- 45,00 € du lundi matin au vendredi soir,
- 18,00 € pour un jour ou une nuit de week-end ou férié,
- 10,00 € pour une nuit de semaine,
- 76,00 € du vendredi soir au lundi matin.

ii indemnité d'intervention

- 11,00 € de l'heure entre 18 h et 22 h, ainsi que les samedis entre 7 h et 22 h,
- 22,00 € de l'heure entre 22 h et 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

b) Dépenses de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement intègrent les coûts d'autopsies, d'analyses et de transfert vers le laboratoire national de référence effectués en période d'astreinte.

L'annexe 2 à la convention explicite, dans une base de prix, le détail des prix de ces dépenses de fonctionnement.

La revalorisation de la base de prix pourra être opérée annuellement par voie d'avenant.

Par ailleurs, le montant des dépenses de personnel et de fonctionnement est considéré comme assujetti à la TVA au taux de 19,6 %.

Les modalités de versement :

A l'issue de chaque année, le Ministère s'engage à verser au Laboratoire départemental d'analyse, sur présentation d'un rapport financier récapitulant les prestations réalisées, le coût relatif aux astreintes réalisées dans le cadre de la surveillance de la mortalité au regard du risque influenza.

En ce qui concerne la durée, les conditions de suspension ainsi que les dispositions de résiliation, celles-ci sont également définies dans ladite convention, jointe en annexe.

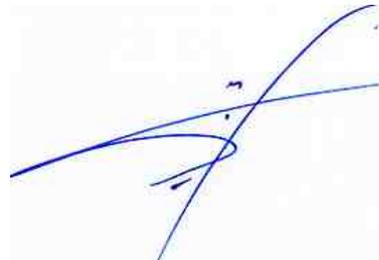
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- *d'approuver la convention relative à la mise en place d'une astreinte en cas d'épizootie liée à l'Influenza aviaire, jointe en annexe,*
- *d'autoriser le Président à signer ladite convention.*

Strasbourg, le 25/01/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL